Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne

---

Ratification et mise en œuvre de l'Accord sur la protection de la haute mer – procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invité à prendre position sur la ratification et la mise en œuvre de l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que sur les modifications législatives qui en découlent. La procédure de consultation a été ouverte le 12 juin 2026 et porte notamment sur la création d'une nouvelle loi fédérale sur la protection de la haute mer (LPHM).

Le Conseil d'État soutient la ratification de cet accord ainsi que le principe de sa mise en œuvre dans le droit suisse. Il partage l'objectif visant à assurer, à long terme, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler concernant le projet de LPHM proprement dit. Nous souhaitons en revanche attirer votre attention sur la modification de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui en découle.

Le nouvel article 24i LPN prévoit que toute personne est tenue de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'exécution de cette loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer. Le rapport explicatif indique que cette disposition, conçue sur le modèle de l'article 14 LPHM, est notamment nécessaire en lien avec les dispositions relatives aux ressources génétiques des articles 23n à 23q LPN.

Or, telle qu'elle est proposée et du fait de son insertion dans la section 5 « Exécution, organisation et information » de la LPN, cette disposition ne serait pas limitée au domaine des ressources génétiques. Elle instaurerait une obligation générale de renseigner applicable à l'ensemble du champ d'application de la LPN. Le rapport explicatif ne précise toutefois pas les motifs justifiant une extension de cette portée ni ses conséquences pour les personnes concernées et les autorités chargées de l'exécution. Cette problématique a également été relevée par la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP).

Le Conseil d'État considère qu'une modification d'une telle portée de la LPN devrait être examinée et motivée pour elle-même et ne devrait pas être introduite de manière incidente dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la protection de la haute mer.

Nous demandons dès lors de renoncer à l'introduction de l'article 24i LPN sous la forme proposée. Si l'objectif consiste uniquement à assurer l'exécution des dispositions relatives aux ressources génétiques, nous préconisons, à l'instar de la CDPNP, d'introduire cette obligation sous la forme d'un nouvel article 23r LPN, de manière à en limiter clairement le champ d'application aux articles 23n à 23q LPN. Si, en revanche, le Conseil fédéral entend instaurer une obligation générale de renseigner pour l'ensemble de la LPN, cette modification devrait faire l'objet d'un projet dûment motivé et d'une consultation permettant aux milieux directement concernés de se prononcer spécifiquement sur sa portée et ses conséquences. Ces deux solutions correspondent aux propositions formulées par la CDPNP.

Sous réserve de cette remarque, le Conseil d'État soutient le projet soumis en consultation et la ratification de l'Accord sur la protection de la haute mer.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND